

## DECISION N° 0035/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « OLD WHISKY Label » n° 54864

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 54864 de la marque « OLD WHISKY Label » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 octobre 2007 par SCOTCH WHISKY ASSOCIATION représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 0172/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 21 janvier 2008 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « OLD WHISKY Label » n° 54864;

**Attendu que** la marque « OLD WHISKY Label » a été déposée le 13 octobre 2006 par la SOCIETE DE FABRICATION DE VIN DU CAMEROUN (SOFAVINC) et enregistrée sous le n° 54864 en classes 33, puis publiée au BOPI N° 1/2007 du 13 avril 2007 ;

**Attendu que** le Syndicat Professionnel de l'Industrie du Whisky écossais, chargé de la promotion, de la protection et de la représentation des intérêts de l'industrie du whisky en Ecosse et partout dans le monde s'oppose à l'enregistrement des marques qui pourraient nuire aux marques de whisky écossais;

**Que** le WHISKY écossais est une indication géographique valable, protégée par l'article 4(1) du titre II de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui révisé ; que l'enregistrement n° 54864 est dépourvu de caractère distinctif ; l'inscription qui figure sur le label de la marque présente les mots « OLD WHISKY » « DE LUXE SCOTCH WHISKY » et « A BLEND OF THE FINEST OLD SCOTCH WHISKY » ; Ces termes sont ceux qui constituent l'essentiel, ou la désignation générique des produits ;

**Que** le déposant ne prouve pas que les produits vendus sous cette marque sont d'authentiques whisky écossais, produits en Ecosse, la liste des produits devant être elle aussi réduite à de tels produits ;

**Attendu que** la SOCIETE DE FABRICATION DE VIN DU CAMEROUN n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par SCOTCH WHISKY ASSOCIATION ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 54864 de la marque « OLD WHISKY Label » formulée par SCOTCH WHISKY ASSOCIATION est reçue quant à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 54864 de la marque « OLD WHISKY Label » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La SOCIETE DE FABRICATION DE VIN DU CAMEROUN (SOFAVINC) titulaire de la marque « OLD WHISKY Label » n° 54864 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**